

Par dépôt électronique et courriel

Le 9 septembre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019 - Phase 1
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la réception des demandes de frais dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants reconnus au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

Le total des frais réclamés pour la phase 1 du présent dossier s'élève à 1 257 800 \$¹, ce qui comprend les demandes de frais intérimaires pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 10 septembre 2020. Le tableau 1 présente les frais réclamés pour la phase 1 du présent dossier.

¹ Les montants sont généralement arrondis à la centaine près dans le document.

**Tableau 1 :
Frais réclamés par les intervenants
(honoraires, allocation forfaitaire, dépenses et remboursement des taxes)**

Intervenants	Budget de participation	Période couverte		Frais totaux	
		1 ^{er} nov. 2019-10 sept. 2020	11 sept. 2020-20 juil. 2021	Montant réclamé	% p/r budget
AHQ-ARQ	86 358,74	57 195,90	98 395,90	155 591,80	180%
AQCIE-CIFQ	68 708,50	47 050,40	85 603,30	132 653,70	193%
AQPER	80 793,20	74 221,80	47 919,72	122 141,52	151%
CAO	68 474,40	s.o.	58 475,16	58 475,16	85%
CQ3E	56 959,00 [1]	32 273,00	49 845,60	82 118,60	144%
FCEI	63 314,10	42 354,00	55 722,60	98 076,60	155%
RNCREQ	76 291,40 [2]	104 581,00	92 012,00	196 593,00	258%
ROÉÉ	64 082,42	85 062,18	93 989,38	179 051,56	279%
RTIEÉ	55 000,00 [3]	119 392,00	60 415,94	179 807,94	327%
UC	33 367,88	10 218,00	42 068,72	52 286,72	157%
Total	653 349,64	572 348,28	684 448,32	1 256 796,60	192%

Note 1 : Budget amendé du 19 décembre 2019. Le budget a été ensuite révisé par l'intervenant à 62 042,05 \$ le 30 mars 2020 (C-CQ3E-0011).

Note 2 : Budget de Synapse inclus.

Note 3 : Budget de participation maximal autorisé au RTIEÉ par la Régie dans la lettre procédurale du 20 avril 2020 ([A-0013](#)) et réitéré dans la décision D-2020-132. Le Distributeur souligne que la Régie avait, par cette lettre, autorisé une augmentation du budget de participation maximal de l'intervenant de l'ordre de 30 000 \$ à 55 000 \$.

Dans sa décision procédurale [D-2020-018](#), la Régie écrivait :

[13] Le montant total des budgets de participation soumis par les intervenants reconnus est d'un peu plus de 630 000 \$, ce qui, en regard de l'historique des dossiers comparables, apparaît déraisonnable. Sur la base de l'historique des frais payés aux intervenants pour des dossiers comparables, la Régie estime qu'un montant global d'environ 450 000 \$ permettrait aux intervenants de fournir une participation utile, à coût raisonnable, en regard des enjeux liés au présent dossier.

[15] Par ailleurs, à l'instar du Distributeur, la Régie observe que le budget de participation soumis par le RTIEÉ contraste avec ceux des autres personnes intéressées. La Régie considère que le nombre d'analystes auxquels le RTIEÉ envisage recourir est exagéré. Dans les circonstances, et compte tenu de la participation d'autres intervenants aux intérêts similaires, la Régie limite l'intervention du RTIEÉ aux réseaux autonomes et estime qu'un budget de participation de l'ordre de 30 000 \$ serait raisonnable.

[16] La Régie juge également que le budget de participation soumis par l'AQPER, soit plus de 80 000 \$, est très élevé, considérant les quelques sujets ciblés dont ce groupe entend traiter.

Les frais totaux réclamés correspondent à près de trois fois le montant global de 450 000 \$ que la Régie avait estimé raisonnable. De plus, les frais totaux réclamés dans le cadre du présent dossier atteignent presque la totalité des frais octroyés aux intervenants pour les trois derniers plans d'approvisionnement, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2 : Frais octroyés aux intervenants

Plan d'approvisionnement 2017-2026	320 400 \$
Plan d'approvisionnement 2014-2023	667 600 \$ ^[1]
Plan d'approvisionnement 2011-2020	360 000 \$
Total	1 348 000 \$
Moyenne	449 300 \$

Source : [Décision-D-2020-018](#), note de bas de page n° 9.

Note 1 : La Régie précise à la note de bas de page n° 9 : « Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, l'approbation des caractéristiques d'un nouveau contrat d'approvisionnement en puissance de long terme a occasionné un examen additionnel dont les travaux, substantiels, justifiaient le montant exceptionnellement élevé qui a été octroyé par la Régie ».

Quelques intervenants, notamment l'AQPER, le RNCREQ et le ROÉÉ, mentionnent que la Régie ne devrait pas tenir compte des budgets de participation qui lui ont été soumis en début de dossier. Le Distributeur est en total désaccord avec cette position. Il estime en effet que l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés doit se faire dans le contexte des instructions et des commentaires de la Régie depuis le début du dossier, notamment sur les budgets de participation ajustés par la Régie et la portée des interventions, tout en tenant compte des imprévus pouvant survenir.

À cet égard, dans la décision procédurale [D-2020-132](#), la Régie n'a accordé qu'une partie des honoraires des frais intérimaires réclamés par les intervenants totalisant 564 700 \$, soit environ 50 %, sur la base du caractère raisonnable des honoraires réclamés à ce stade du dossier. Le tableau 3 présente le sommaire des frais intérimaires demandés et octroyés pour la période se terminant le 10 septembre 2020.

Tableau 3 :
Sommaire des honoraires demandés et octroyés comme frais intérimaires
Période du 1^{er} novembre 2019 au 10 septembre 2020

Intervenant(e)s	Honoraires réclamés incluant les taxes	Honoraires octroyés
AHQ-ARQ	55 530 \$	38 871 \$
AQCIE-CIFQ	45 680 \$	31 976 \$
AQPER	72 060 \$	36 030 \$
CQ3E	32 273 \$	22 591 \$
FCEI	42 354 \$	29 648 \$
RNCREQ	104 581 \$	52 291 \$
ROEÉ	82 585 \$	41 293 \$
RTIEÉ	119 392 \$	38 500 \$
UC	10 218 \$	7 153 \$
TOTAL	564 674 \$	298 353 \$

Source : [Décision D-2020-132](#).

Le Distributeur est conscient que le dossier s'est déroulé sur une plus longue période que prévue et qu'il a été ponctué d'événements non prévus, notamment de différents compléments de preuve et d'une ronde supplémentaire de demandes de renseignements. Ces différents événements ont nécessairement eu un impact à la hausse sur les frais réclamés.

Malgré cela, force est de constater que les frais réclamés sont, de l'avis du Distributeur, particulièrement substantiels. Les différents imprévus ayant eu un impact sur le déroulement du dossier ne permettent toutefois pas de justifier cette hausse de près de 200 % des frais réclamés par rapport au budget de participation global (voir le tableau 1). En fait, le Distributeur constate que dès le dépôt des demandes de frais intérimaires, les honoraires réclamés (564 700 \$) dépassaient déjà de beaucoup le budget global considéré comme raisonnable par la Régie pour ce type de dossier, soit environ 450 000 \$. En effet, le Distributeur note que la Régie tenait déjà compte, dans son évaluation d'un budget global raisonnable, de la tenue de neuf jours d'audience et de l'ajout de plusieurs compléments de preuve par le Distributeur dès le début de l'analyse du dossier².

² Preuves complémentaires portant sur les produits et services offerts par la filiale Hilo, le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine, le potentiel technico-économique de la gestion de la demande en puissance, la mise à jour des coûts évités en énergie et en puissance (décisions [D-2019-157 paragr. 13](#) et [D-2020-018, paragr. 34 et 38](#)) et le complément de preuve sur les

Or, ces frais intérimaires ne comprenaient aucune journée d'audience ni les événements subséquents au 10 septembre 2020³. Il est respectueusement soumis que les intervenants avaient donc déjà fait fi, à ce moment-là, des commentaires de la Régie formulés dans sa décision procédurale D-2020-018 quant au caractère raisonnable des frais pour ce type de dossier. Les intervenants n'ont donc manifestement pas ajusté leur intervention pour tenir compte des commentaires de la Régie, ni de la part des honoraires des frais intérimaires qui leur avaient été octroyés sur la base du caractère raisonnable, bien au contraire.

Le Distributeur est finalement d'avis, avec égard pour l'opinion contraire, que les éléments du présent dossier ne représentaient pas d'enjeux plus complexes sur le plan technique que ceux de l'étude des plans d'approvisionnements antérieurs.

AHQ-ARQ

L'intervenant réclame des frais de 98 400 \$ pour la période débutant le 11 septembre 2020 pour des frais totaux de 155 600 \$, soit 180 % du budget de participation initial soumis (voir le tableau 1). Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

L'intervenant a abordé un nombre important de sujets. En tout respect, certains de ces sujets relevaient parfois davantage de la gestion des approvisionnements que d'un plan d'approvisionnement, lequel concerne les stratégies. À titre d'exemples, le Distributeur peut mentionner les commentaires de l'intervenant relativement à l'utilisation du modèle FEPMC en lieu et place du modèle MARS ou la priorisation des moyens de gestion de la puissance. Lorsqu'elle examinera les frais réclamés, la Régie devrait donc tenir compte de la pertinence des sujets examinés dans le cadre d'un plan d'approvisionnement.

L'intervenant a obtenu, pour M. Marcel-Paul Raymond, le statut d'expert en *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité*. Ce statut d'expert ne s'étend pas à la méthodologie des coûts évités, ni à la prévision de la demande, pas plus qu'à l'approvisionnement et la stratégie énergétique des réseaux autonomes. L'intervenant a toutefois réclamé l'ensemble de ses heures à titre d'expert (362 heures), pour des honoraires de 100 400 \$. Or, une partie du travail effectué devrait être considéré comme celui d'un analyste et le taux horaire adéquat appliqué.

Finalement, l'AHQ-ARQ a choisi de déposer un mémoire révisé en mai dernier. Par rapport à la preuve originale, le Distributeur soumet respectueusement que l'intervenant a apporté peu de changements dans ses recommandations initiales et a effectué peu

coûts évités en énergie pour les heures de plus grandes charges (pièce déposée le 30 janvier 2020).

³ Soit l'analyse de l'État d'avancement 2020, du complément de preuve du 15 février 2021 et des compléments de preuve sur les Îles-de-la-Madeleine, la rédaction d'un complément de preuve, la seconde demande de renseignements, la rédaction d'un complément de preuve ou l'amendement à la preuve initiale et la participation à l'audience sur une période de 10 jours.

d'analyses additionnelles portant sur de nouvelles données. Plusieurs modifications à la preuve initiale consistent en l'ajout de constats ou d'éléments de la preuve du Distributeur.

AQCIE-CIFQ

L'intervenant réclame des frais de 85 600 \$ pour la période débutant le 11 septembre 2020 pour des frais totaux de 132 700 \$, soit plus de 190 % du budget de participation initial soumis (voir le tableau 1). Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute le commentaire suivant.

Par rapport à la preuve originale, le Distributeur soumet respectueusement que les corrections, les précisions et les mises à jour des analyses apportées par l'intervenant à la version originale ont eu peu d'impacts sur les conclusions et les recommandations initiales. Par conséquent, le Distributeur considère que les frais réclamés par l'intervenant pour la période débutant le 11 septembre 2020 sont particulièrement élevés.

AQPER

Dès sa décision procédurale D-2020-018, la Régie considérait le budget soumis par l'AQPER comme étant très élevé, considérant les quelques sujets ciblés dont le groupe entendait traiter. Malgré cela, la demande de frais intérimaires logée par l'intervenant était déjà relativement proche du budget de participation initial soumis. Quant à la demande finale pour la période débutant le 11 septembre 2020, elle est de 47 900 \$ pour un total de 122 100 \$, soit près de 150 % du budget initial soumis (voir le tableau 1). Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

Le Distributeur soutient que l'intervenant aurait dû ajuster la portée de son intervention afin de tenir compte des commentaires formulés par la Régie dès la décision procédurale D-2020-018 et, à défaut, dès la décision procédurale D-2020-132 portant sur les frais intérimaires dans laquelle la Régie réitérait ses commentaires sur le montant élevé des honoraires réclamés par l'intervenant.

Les honoraires réclamés aux fins d'analyse sont de 82 300 \$. Le Distributeur soumet respectueusement que l'intervenant n'a fait qu'apporter quelques précisions, modifications ou mises à jour à sa preuve initiale, notamment par l'ajout de constats ou d'éléments émanant de la preuve du Distributeur. Aucune nouvelle analyse ne semble d'ailleurs avoir été produite au soutien de ses recommandations initiales, pas plus que n'ont été formulées de nouvelles recommandations.

Un des analystes de l'AQPER, M. Pascal Cormier, réclame 353 heures uniquement pour la préparation. Considérant les commentaires précédents, le Distributeur juge que ce nombre d'heures consacrées à l'analyse du dossier, qui s'avère le plus élevé de tous les analystes et experts, est non justifié.

CAO

Dans sa décision [D-2021-065](#), la Régie indiquait qu'elle souhaite encadrer les sujets qui font l'objet de l'intervention du CAO et rappelait au paragr. 36, les enjeux sur lesquels elle souhaitait se concentrer, notamment l'état d'avancement des différents projets de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergies renouvelables.

Elle écrivait ce qui suit quant au budget soumis par le CAO :

[44] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que le budget de participation soumis par le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est considérablement élevé. Elle lui demande conséquemment de revoir de façon substantielle le budget prévu compte tenu de l'intervention attendue.

En audience, à la suite d'une objection du Distributeur à l'encontre d'une question du procureur du CAO, le président de la formation a réitéré les enjeux concernant les projets de conversion des réseaux autonomes comme suit :

[...] aux fins de l'exercice actuel, là, qui est tout simplement de prendre connaissance de l'état d'avancement du projet de conversion, il nous semble que les informations qui sont fournies par le Distributeur sont d'un degré de précision qui est nettement suffisant pour les fins de l'exercice.⁴

L'intervenant réclame des frais totaux de 58 500 \$, soit 85 % du budget de participation soumis en avril 2021. L'intervenant n'a clairement pas revu de façon substantielle son budget prévu, tel que le demandait la Régie.

Globalement, le Distributeur estime que, considérant l'encadrement des enjeux des projets de conversion énergétique énoncé notamment dans les décisions D-2020-018⁵ et D-2021-065, l'intervention circonscrite et les commentaires de la Régie sur le budget de participation du CAO dans la décision D-2021-065, l'intervenant aurait dû ajuster, en conséquence, son intervention et sa demande de remboursement de frais.

Le nombre d'heures consacrées à la préparation du dossier réclamé par le procureur de l'intervenant de près de 100 heures, soit l'équivalent de trois semaines à temps plein, est particulièrement étonnant et disproportionné considérant que la demande d'intervention a été déposée à la fin d'avril 2021, que celle-ci ne visait qu'un seul sujet et que l'intervention comportait des représentations juridiques limitées.

CQ3E

L'intervenant réclame des frais totaux d'environ 82 100 \$, soit près de 145 % du budget de participation initial soumis. Malgré le dépassement substantiel du budget, l'intervenant n'apporte pas de justification à cet égard dans sa demande de frais. Le Distributeur souligne que le *Guide de paiement des frais 2020* (paragr. 14) est clair à savoir que tout

⁴ N.S. du 6 juillet 2021, page 185.

⁵ Décision D-2020-018, paragr. 29 et 30.

dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié. En l'absence d'une telle justification, les frais dépassant le budget de participation ne devraient donc pas être admissibles.

Le Distributeur réitère par ailleurs les commentaires généraux mentionnés précédemment. De plus, considérant l'intervention très limitée de CQ3E (contribution de l'efficacité énergétique, potentiel de celle-ci et cycle des études de potentiel technico-économique), les représentations juridiques limitées et le fait qu'aucune mise à jour de la preuve ou de nouvelles demandes de renseignements n'ont été produites depuis la preuve initiale, le Distributeur soumet respectueusement que les frais réclamés par l'intervenant sont très élevés.

FCEI

L'intervenant réclame des frais totaux d'environ 98 100 \$, soit 155 % du budget de participation initial. Malgré le dépassement substantiel par rapport au budget soumis, l'intervenant n'apporte aucune justification ou explication dans sa demande de remboursement de frais. Le Distributeur souligne que le *Guide de paiement des frais 2020* (paragr. 14) est clair à savoir que tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de frais et le budget de participation doit être justifié. En l'absence d'une telle justification, les frais dépassant le budget de participation ne devraient pas être admissibles. Le Distributeur réitère finalement les commentaires généraux mentionnés précédemment.

RNCREQ

Les frais réclamés par l'intervenant s'élèvent à 196 600 \$, soit environ 260 % du budget initial soumis. Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

Parmi les frais réclamés, 57 300 \$ le sont à titre de frais d'expert pour le rapport portant sur les coûts évités pour les heures de plus grande charge. Le Distributeur est d'avis que le temps consacré par M. Philip Raphals à ce sujet, soit 200 heures, est disproportionné par rapport à l'importance de ce sujet dans le plan d'approvisionnement. D'ailleurs, un seul autre intervenant a traité de ce sujet.

Le nombre d'heures consacrées à la représentation juridique (257 heures), pour des honoraires réclamés de 65 600 \$, est également plus élevé que la moyenne de 200 heures pour l'ensemble des intervenants.

ROÉÉ

Le budget de participation initial de l'intervenant était de 64 100 \$. La demande de frais intérimaires de 85 100 \$ dépassait déjà le budget de participation (voir le tableau 1). Quant à la demande de frais finale visant les travaux effectués à compter du 11 septembre 2020, elle s'élève à 94 000 \$ pour un total de 179 100 \$ soit près de trois fois le budget

de participation initial (279 %). Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

Bien que conscient que des imprévus puissent arriver dans le cours d'un dossier ayant un impact sur le temps à y consacrer, il est respectueusement soumis que les intervenants ont une obligation minimale de s'assurer du réalisme de leur budget de participation. En réclamant des frais plus importants, de près de trois fois le budget de participation, le ROEÉ n'a clairement pas soumis un budget réaliste.

Le ROEÉ est l'intervenant qui a consacré le plus d'heures à sa représentation juridique, soit presque 300 heures pour des honoraires réclamés de 67 100 \$, alors qu'en moyenne l'ensemble des intervenants y ont consacré 200 heures et que le procureur de l'UC réclame 127 heures (honoraires réclamés de 34 700 \$). Quant à la filiale Hilo, le Distributeur rappelle que dès sa décision procédurale [D-2019-157](#), la Régie avait identifié qu'il s'agissait d'un enjeu du présent dossier. En ces circonstances, dans la mesure où il s'agissait d'un sujet que l'intervenant souhaitait aborder, il aurait dû, dès le départ, prévoir son budget de participation en conséquence et le soumettre à la Régie.

Le Distributeur note que les honoraires réclamés par l'AQPER, le ROEÉ et le RTIEÉ aux fins d'analyse représentent la moitié de ceux de l'ensemble des dix intervenants ayant réclamés des frais. Ceux du ROEÉ, qui s'élèvent à plus de 103 000 \$, se distinguent particulièrement des autres intervenants.

RTIEÉ

Dans la décision octroyant les frais intérimaires, la Régie écrivait :

[27] En ce qui a trait au RTIEÉ, la Régie note que cet intervenant réclame des frais intérimaires au montant de 123 164 \$, dont 119 392 \$ à titre d'honoraires, alors que la Régie lui a fixé un budget de participation maximal de 55 000 \$ dans sa lettre procédurale du 20 avril 2020. Bien que deux enjeux relatifs au réseau intégré ont été ajoutés après que ce budget ait été fixé, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au RTIEÉ des frais intérimaires correspondant à 70 % du budget qui lui a été autorisé, soit 38 500 \$.⁶
(notes omises)

L'intervenant réclame des frais totaux de l'ordre de 179 800 \$. Ces frais sont supérieurs de plus de trois fois (327 %) le budget de participation maximal autorisé par la Régie de 55 000 \$ (voir le tableau 1). Les frais réclamés sont également les deuxièmes plus élevés après ceux du RNCREQ. Le Distributeur réitère les commentaires généraux mentionnés précédemment et ajoute les commentaires suivants.

Le Distributeur soutient respectueusement que l'intervenant devait tenir compte des instructions de la Régie limitant son budget et ajuster la portée de son intervention en conséquence. Même en considérant les différents aléas ayant ponctué le dossier, un tel dépassement du budget autorisé n'est pas justifiable. Qui plus est, avec égard pour

⁶ Décision D-2020-132, paragr. 27.

l'opinion contraire, les différents imprévus au dossier ont eu très peu d'impacts sur le sujet principal autorisé, soit la raisonnable de la prévision des besoins des réseaux autonomes, les besoins en investissements et l'état d'avancement des projets de conversion en tenant compte des quatre critères⁷. Dans tous les cas, ceux-ci ne sauraient justifier un dépassement d'une telle ampleur.

Le Distributeur constate également le nombre démesuré d'analystes auxquels l'intervenant a eu recours. Le Distributeur se questionne sur la plus-value et la nécessité d'autant d'analystes, alors qu'un tel recours a inévitablement un impact à la hausse sur les frais réclamés (90 200 \$ en honoraires). Tout comme pour le ROEE, le temps consacré à la représentation juridique de l'intervenant est également disproportionné (287 heures), pour des honoraires réclamés de 84 200 \$, considérant qu'en moyenne l'ensemble des intervenants y ont consacré 200 heures et que le procureur de l'UC demande 127 heures (pour des honoraires réclamés de 34 700 \$).

Finalement, dans la mesure où l'audience s'est tenue de façon virtuelle, le Distributeur s'interroge sur les frais d'hébergement réclamés par l'intervenant (2 nuits à 95 \$).

Le Distributeur demande donc à la Régie de limiter les frais de l'intervenant au maximum autorisé, soit 55 000 \$.

UC

L'intervenant demande des frais totaux de 52 300 \$, soit environ 160 % plus élevés que le budget initial soumis de 33 400 \$ (voir le tableau 1). Toutefois, les frais réclamés par l'intervenant demeurent les moins élevés.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/ab

c.c. intervenants (par courriel seulement)

⁷ Décision D-2020-018, paragr. 29 et 30